



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 approuvant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riantec**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Riantec ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2008 et 23 septembre 2008 portant délimitation du rivage de la mer dans les marais du Dreff situés sur le littoral des communes de Riantec et de Plouhinec,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur les communes de Plouhinec et Riantec – Contournement du marais du Dreff ;

Vu le rapport de l'enquête publique organisée du 19 septembre 2022 au 5 octobre 2022 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 du conseil municipal de Riantec ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Riantec pour le contournement du marais du Dreff ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Riantec pour le contournement du marais du Dreff, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité de cheminement des piétons le long du rivage de la mer ;

Considérant que la servitude peut être suspendue exceptionnellement en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Riantec pour le contournement du marais du Dreff, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Riantec est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de Riantec.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan, la notice explicative et la liste des propriétaires concernés seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Riantec,
- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

### ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Riantec et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 NOV. 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexes :

- Plan du tracé
- Notice explicative
- Liste des propriétaires concernés